



Rapport de visite :

12 au 14 février 2018 – 1^{ère} visite

Hôtel de police de Cergy-
Pontoise

(Val-d'Oise)

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE7

Le cadre de l'intervention du service de soutien psychologique opérationnel (SPPO) du Val-d'Oise ainsi que les modalités de consultation sont indiqués en différents endroits de l'hôtel de police.

2. BONNE PRATIQUE 15

L'utilisation de caméras infra-rouge pour surveiller les cellules de garde à vue permet d'éteindre l'éclairage et donc de permettre aux gardés à vue de se reposer dans de meilleures conditions.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION7

Le mode d'organisation de la permanence des OPJ doit évoluer pour que des auditions soient normalement organisées en dehors des heures ouvrables afin que les personnes placées en garde à vue ne passent pas systématiquement la nuit en cellule.

2. RECOMMANDATION8

La note de service « rappel des consignes relatives à la rétention des personnes » doit être complétée sur le thème de la retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour.

3. RECOMMANDATION9

Le local de mise à disposition doit être rénové.

4. RECOMMANDATION 10

Le retrait des lunettes et des soutien-gorge lors du placement dans les cellules de garde à vue ne doit pas être systématique ; ils ne peuvent être retirés qu'en cas de risque avéré et personnalisé d'atteinte à la sécurité. Dans ce cas, ils doivent être restitués pour les auditions.

5. RECOMMANDATION 12

Le local sanitaire mériterait d'être équipé de patères et de porte serviettes, ainsi que la porte d'être munie d'un verrou utilisable de l'intérieur.

6. RECOMMANDATION 12

Il est utile d'afficher tout ou partie de l'article 706-54 du code de procédure pénale afin qu'une personne faisant l'objet de prélèvements génétiques connaissent les circonstances pour lesquelles ces prélèvements sont prévus ainsi que la méthode pour faire supprimer ses empreintes du fichier, le cas échéant.

7. RECOMMANDATION 13

Le personnel doit systématiquement délivrer pour toute nuit passée en cellule une couverture de survie, un kit d'hygiène, La douche devrait être proposée avant un déferrement ou après une nuit en garde à vue. Des serviettes de toilette et des savons doivent être prévus à cet effet.

8. RECOMMANDATION 14

Il convient de varier les barquettes distribuées aux gardés à vue, afin qu'ils ne mangent pas pendant toujours le même plat et de fournir une fourchette et un couteau en outre de la cuiller.

9. RECOMMANDATION 15

Les OPJ doivent remettre aux personnes gardées à vue un document décrivant leurs droits dans une langue qu'elles comprennent. Ce document doit être laissé entre les mains des personnes gardées à vue sauf s'il y a un risque avéré et personnalisé d'atteinte à la sécurité.

10. RECOMMANDATION 18

Le circuit d'attente des personnes menottées, conduites au service des urgences du centre hospitalier de Cergy, ne doit pas être celui du public. Il doit permettre de préserver la discrétion du placement en garde à vue, comme cela est théoriquement prévu par le protocole entre le CH de Pontoise et la CSP de Cergy.

11. RECOMMANDATION 19

Les prolongations de garde à vue des mineurs doivent être assurées par présentation physique au parquet et non pas par visioconférence.

12. RECOMMANDATION 19

Les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour doivent se voir remettre un document mentionnant leurs droits.

13. RECOMMANDATION 20

Le maintien en garde à vue pendant la nuit doit demeurer l'exception et non pas la règle, à l'inverse de ce que fait apparaître le sondage effectué sur 100 gardes à vue (maintien de 80 personnes pendant la nuit).

14. RECOMMANDATION 21

Les personnes retenues pour vérification du droit au séjour doivent conserver leurs téléphones portables, sauf si elles présentent un risque avéré et personnalisé pour la sécurité. Le registre spécial doit être complet, en faisant apparaître l'exercice des droits, la durée de la retenue et la destination de l'étranger en fin de retenue.

1. HOTEL DE POLICE DE CERGY-PONTOISE (VAL D'OISE)

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Thierry Landais ;
- Dominique Secouet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Cergy (Val-d'Oise) sis rue de la Croix des Maheux à Cergy (Val-d'Oise) entre le 12 et le 14 février 2018.

Les locaux de garde à vue des commissariats subdivisionnaires n'ont pas été visités.

Les locaux de rétention administrative de l'hôtel de police ont fait l'objet d'une visite par deux contrôleurs du CGLPL le 11 février 2015. Ces locaux sont désaffectés depuis 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police de Cergy le 12 février 2018 à 15h. Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Cergy. Une réunion de fin de visite a été organisée avec le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cergy, et ses deux collaborateurs, le commissaire chef du service d'intervention et d'aide et assistance de proximité (SIAAP) et le commissaire chef de la sûreté urbaine (SU). La visite s'est terminée le 14 février 2018 à 10h à l'hôtel de police.

Le rapport a été adressé par courriers en date du 15 mai 2018 au président du tribunal de grande instance de Pontoise, au procureur de la République près ce tribunal et au commissaire divisionnaire chef de la circonscription de sécurité publique de Cergy.

Le procureur de la République a fait parvenir par courrier en date du 17 mai 2018 ses observations qui sont intégrées dans le présent document.

1.2 PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE

1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Cergy compte 237 891 habitants et se compose de quatorze communes¹.

Le ressort de la CSP correspond à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à l'exception de la commune de Maurecourt située dans les Yvelines.

La CSP de Cergy compte trois commissariats recevant du public 24 h sur 24 : celui de Cergy, siège de la CSP, et ceux subdivisionnaires de Jouy-le-Moutier ouvert en septembre 2013 et d'Herblay ouvert en mai 2016, ainsi que trois bureaux de police à Cergy, à Pontoise et à Saint-Ouen-l'Aumône, ouverts toute ou partie des heures ouvrables.

La CSP relève du ressort du tribunal de grande instance de Pontoise et de la cour d'appel de Versailles (Yvelines).

La circonscription ne comporte pas de zone de sécurité prioritaire ; elle est le siège de sociétés, elle possède des quartiers résidentiels, un nombre important d'habitats sociaux, des centres commerciaux dont le plus important, celui des Trois Fontaines est à proximité de l'hôtel de police. La maison d'arrêt du Val-d'Oise, à Osny, relève de la CSP.

1.2.2 Description des lieux

L'hôtel de police a été inauguré en 1986. Il comporte quatre niveaux de bureaux, avec deux ascenseurs, et une cour intérieure qui sert de parking pour des véhicules de service et par laquelle sont conduites en véhicule les personnes interpellées.

Au rez-de-chaussée sont situés notamment l'accueil du public, accessible aux personnes à mobilité réduite, avec donnant sur le hall d'accueil trois bureaux de réception des plaintes et un bureau pour l'aide aux victimes ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h30, le bureau du chef de poste et la zone de sûreté comportant dix cellules de garde à vue dont deux collectives. L'accueil du public a été modernisé en 2013 et les locaux de garde à vue ont été totalement reconstruits en 2015. Au même niveau sont situés les locaux du service d'ordre public (SOP) qui dépend de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise (DDSP 95) et les anciens locaux de rétention administrative (LRA).

Au premier étage, les bureaux de la sécurité publique de la CSP de Cergy ainsi que ceux de la sûreté départementale.

Au deuxième étage, les bureaux de la DDSP 95.

Au troisième étage, les bureaux de la police judiciaire.

Ce bâtiment ne contient aucun logement.

Les parkings pour les visiteurs et pour le personnel sont en nombre manifestement insuffisants.

1.2.3 L'organisation des services, le personnel

La CSP de Cergy est organisée de façon classique, dans le champ qui intéresse le CGLPL, avec un SIAAP et une SU présents à l'hôtel de police.

Le SIAAP du commissariat de Cergy compte trois catégories d'unités :

- les unités territoriales comportant notamment trois unités d'intervention, de protection et de soutien (UIPS) de jour à vingt-deux fonctionnaires chacune et une UIPS de nuit à trois

¹ Cergy (63 691 habitants), Boisemont (786 habitants), Courdimanche (6 764 habitants), Eragny (16 707 habitants), Herblay (28 274 habitants), Jouy-le-Moutier (16 256 habitants), Menucourt (5 479 habitants), Neuville-sur-Oise (2 054 habitants), Osny (17 408 habitants), Pierrelaye (8 335 habitants), Pontoise (30 960 habitants), Puiseux-Pontoise (412 habitants), Saint-Ouen-l'Aumône (24 666 habitants) et Vauréal (16 099 habitants).

groupes de onze fonctionnaires chacun. Ces unités assurent par roulement la permanence du chef de poste, de la garde des personnes détenues (cf. *infra* § 1.3.5), la veille radio, l'accueil et la prise des plaintes, la police secours et les patrouilles. A l'exception de leur chef, ces unités ne comptent aucun officier de police judiciaire (OPJ) ;

- les unités de voie publique formées comportant notamment une brigade anti-criminalité (BAC), composée de trois groupes de jour et de trois groupes de nuit, et une unité d'appui en tenue. Ces unités assurent par roulement une permanence sur la voie publique ou d'intervention. Usuellement seule chaque groupe de BAC de nuit compte un OPJ ;
- les unités d'appui judiciaire (UAJ) comportant le groupe d'appui judiciaire (GAJ) à deux groupes de huit fonctionnaires, dont dix OPJ, les plaintes (huit fonctionnaires dont un OPJ), la brigade d'accidents de la route (BADR) (huit fonctionnaires dont trois OPJ). Ces unités assurent leurs missions de 6h à 20h les jours ouvrables. Hors heures ouvrables, les plaintes sont reçues par un fonctionnaire de l'UIPS.

La SU compte quatre unités dont deux procèdent à des placements en garde à vue :

- l'unité de lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine, comportant quatre groupes : groupe de lutte contre les stupéfiants, groupe de délégations judiciaires (qui assure la police judiciaire pour les infractions commises à la maison d'arrêt du Val-d'Oise à Osny), groupe de police administrative et groupe économique et financier, totalisant dix-sept fonctionnaires dont onze OPJ ;
- l'unité de recherche judiciaire, comportant deux brigades : lutte contre les atteintes aux personnes et lutte contre les atteintes aux biens, totalisant vingt-deux fonctionnaires dont dix-huit OPJ.

Lors de la visite le SIAAP comptait au total 306 fonctionnaires, la SU, 56. Au 1^{er} janvier 2018, la circonscription de Cergy comptait 442 fonctionnaires tous corps confondus, avec un déficit de 25 pour le corps d'exécution et d'application (CEA) et de 3 pour le corps de conception et de commandement.

Le commandement de **la sûreté départementale** est implanté dans l'hôtel de police de Cergy, avec des unités à Argenteuil, à Goussainville, à Taverny, à Villiers-le-Bel et à Cergy. Dans l'hôtel de police de Cergy, sont installés la brigade de sûreté départementale (BSD), le groupe anti-cambriolage et les enquêteurs Cyber-crime, totalisant seize fonctionnaires dont treize OPJ dont les personnes interpellées sont le plus souvent placées en garde à vue dans les cellules gardées par le personnel des UIPS. Les bureaux sont ouverts de 9h à 18h30.

L'antenne de police judiciaire de Cergy est implantée dans l'hôtel de police de Cergy ; elle compte une quarantaine de fonctionnaires. Les bureaux sont ouverts de 9h à 18h30. Les personnes qu'elle interpelle sont le plus souvent placées en garde à vue dans les cellules gardées par le personnel des UIPS.

Outre les OPJ de l'antenne de police judiciaire de Cergy et ceux de la sûreté départementale, **la permanence des OPJ** est organisée de la façon suivante :

- de jour, par les OPJ du SIAAP et de la SU. Ces OPJ ne procèdent pas à des auditions, sauf exception, en dehors des heures ouvrables, comme les OPJ de l'antenne de police judiciaire de Cergy et ceux de la sûreté départementale ;
- de nuit, entre 20h et 7h, par les OPJ du **service départemental de nuit** (SDN). En raison de la charge de travail et afin d'être disponibles pendant leurs temps de service, les OPJ du SDN ne procèdent pas à des auditions, que ce soit pour les personnes placées en garde à vue pendant la journée ou pour les personnes qu'ils ont placées en garde à vue.

Le **service départemental de nuit** (SDN) assure la permanence de nuit de la DDSP de 19h30 à 6h30 à l'hôtel de police. Outre son commandant et les deux officiers de coordination, le SDN met en place des OPJ dans les six circonscriptions de police du département, dont cinq dans la CSP de Cergy (trois à l'hôtel de police de Cergy et un dans chaque commissariat subdivisionnaire).

La **supervision** des fonctionnaires de police est assurée. En plusieurs endroits sont affichées les coordonnées et les horaires de travail des psychologues du service de soutien psychologique opérationnel (SPPO) du Val-d'Oise ; sur les affichettes, il est précisé le « *cadre de l'intervention : la confidentialité, le volontariat, la non-évaluation, la non-ingérence administrative* ».

Recommandation

Le mode d'organisation de la permanence des OPJ doit évoluer pour que des auditions soient normalement organisées en dehors des heures ouvrables afin que les personnes placées en garde à vue ne passent pas systématiquement la nuit en cellule.

Bonne pratique

Le cadre de l'intervention du service de soutien psychologique opérationnel (SPPO) du Val-d'Oise ainsi que les modalités de consultation sont indiqués en différents endroits de l'hôtel de police.

1.2.4 La délinquance

La délinquance de voie publique constitue l'essentiel des dossiers du commissariat, avec une augmentation en 2017 par rapport à 2016 notamment des vols liés à l'automobile et des vols avec violence. Les infractions liées aux stupéfiants ont augmenté également.

Le nombre de cellules apparaît adapté. En effet selon les informations contenues dans la fiche de contrôle des locaux de garde à vue par le parquet en date du 19 décembre 2017 :

- pour l'année 2016 : 1 536 garde à vue (GAV) et 502 ivresses publiques manifestes (IPM), soit un total de 2 038 utilisations de cellules donnant une moyenne de 5,6 par jour ;
- pour l'année 2017 (1^{er} janvier au 16 décembre) : 1 627 GAV et 375 IPM, soit un total de 2 002 utilisations en 350 jours donnant une moyenne de 5,7 par jour.

1.2.5 Les directives

La note de service n° 2018/09 du 18 janvier 2018 portant rappel des consignes relatives à la rétention des personnes du commissaire divisionnaire chef de la CSP de Cergy rappelle les règles de déontologie et détermine les règles de sécurité et de surveillance pour les personnes retenues dans la circonscription. L'officier référent garde à vue est nommément désigné. Le menottage est obligatoire entre la décision du placement en garde à vue et l'entrée dans la cellule ; par la suite, il est laissé à l'appréciation du fonctionnaire responsable du mouvement. La fouille avec mise à nu est interdite. Les modalités d'enregistrement et de remise de la « fouille » sont détaillées. Il est précisé que la couverture de survie est remise aux personnes qui la demande. La méthode de tenue des registres est précisée à l'exception de celle concernant les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour pour lesquels aucune consigne n'apparaît.

Le procureur de la République organise des réunions d'action publique parquet services (RAPPAs) – cf. *infra* 1.4.3 – au cours desquelles il rappelle ou transmet des consignes.

Dans son courrier en date du 17 mai 2018, le procureur de la République près le TGI de Pontoise écrit « *Des réunions d'action publique sont organisées plusieurs fois par an par le parquet, permettant de donner toutes instructions aux services d'enquête notamment concernant les évolutions procédurales et les conditions de mise en œuvre de la garde à vue* ».

Recommandation

La note de service « rappel des consignes relatives à la rétention des personnes » doit être complétée sur le thème de la retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES : DES LOCAUX DE GARDE A VUE REMARQUABLE MAIS UNE SALLE D'ATTENTE INDIGNE

1.3.1 Le transport vers le commissariat s'effectue dans le respect des personnes et de la sécurité. Le local de mise à disposition offre des conditions d'attente indignes

a) Les modalités

La personne interpellée est emmenée menottée en véhicule jusqu'au parking de l'hôtel de police après avoir été soumise à une palpation de sécurité. Le menottage est pratiqué par les UIPS en cas d'outrage ou de rébellion, systématiquement par la sûreté départementale, parfois par la police judiciaire quand le nombre de fonctionnaires lui paraît insuffisant pour parer à toute éventualité. La personne descend du véhicule toujours menottée et accède par quelques marches à une porte du rez-de-chaussée. Il a été rapporté qu'une ou deux évasions ont eu lieu à la descente du véhicule. Elle franchit six à sept mètres sur la droite, passe une porte à code qui donne immédiatement sur le local de mise à disposition situé à côté du poste. Elle ne croise pas le public et elle est démenottée sauf si elle manifeste un comportement agité. Le banc du local de mise à disposition est équipé d'anneaux permettant de fixer des menottes.

C'est là qu'elle attend l'OPJ qui décidera du placement en la garde à vue ou non. Il peut la recevoir dans le bureau d'audition qui jouxte le poste. S'il s'agit d'un mineur, il sera placé démenotté sur un banc dans le poste même.

Une seconde palpation est faite dans ce local, Le magnétomètre est parfois utilisé. La personne vide ses poches et les objets retirés sont placés dans une caisse au poste voisin.

Le local de mise à disposition mesure 2,80 m de longueur sur 2,70 m de largeur. C'est un local vétuste et dégradé indigne de ce commissariat rénové. La porte est endommagée et gravée. Des morceaux de plâtre ont été arrachés et des graffitis sont visibles sur tous les murs et le banc. Une baie vitrée inclinée laisse entrer la lumière du jour. Une caméra infra-rouge est placée dans le coin droit et une bouche d'aération dans le coin gauche. Il n'y a pas de bouton d'appel, cependant un oculus sur la porte, la caméra et la proximité du poste permettent une surveillance réelle.



Salle de mise à disposition (MAD) servant de salle d'attente pour les personnes interpellées en attente de placement en garde à vue

Recommandation

Le local de mise à disposition doit être rénové.

Lorsque la garde à vue est signifiée, la personne est conduite dans la salle de fouilles qui se trouve dans la zone de sûreté proprement dite, première pièce à droite de 8 m², de 4,24 m de longueur et de 1,96 m de largeur. Elle est équipée de casiers, d'une table, d'un petit coffre près de la fenêtre barreaudée. Un casque est posé au-dessus des casiers Il est utilisé pour les comportements auto et hétéro-agressifs (cf. *infra* § 1.3.5).



Salle de fouille

Après une nouvelle palpation avec éventuellement utilisation du magnétomètre, les effets personnels de la personne placée en garde à vue sont rassemblés dans le casier bleu qui lui est

assigné. Lunettes, lacets, ceinture et soutien-gorge pour les femmes, sont retirés, consignés dans un inventaire signé par le gardé à vue et le fonctionnaire de police. Les objets de valeur sont mis dans une enveloppe placée dans le coffre dont la clé reste au poste.

Les lunettes et les soutien-gorge des personnes interpellées sont systématiquement placées à la fouille. Pour les auditions, seules les lunettes sont restituées.

Recommandation

Le retrait des lunettes et des soutien-gorge lors du placement dans les cellules de garde à vue ne doit pas être systématique ; ils ne peuvent être retirés qu'en cas de risque avéré et personnalisé d'atteinte à la sécurité. Dans ce cas, ils doivent être restitués pour les auditions.

1.3.2 Les locaux de sûreté accueillent les gardés à vue dans des conditions de dignité et de respect

a) Les cellules

Les travaux de rénovation de la zone de sûreté se sont déroulés en 2016. Les chambres de sûreté de la caserne de la gendarmerie située à proximité ont accueilli une partie des gardes à vue durant ce temps. Les cellules étaient antérieurement au nombre de douze et il était nécessaire de prévoir des locaux annexes.

La zone comprend, depuis la rénovation, dix cellules (huit individuelles, deux collectives) disposées autour du poste central :

- à droite les cellules 5, 6, 7, 8. qui occupent toutes une surface de 6,81 m², le local de douche et le local de signalisation ;
- à gauche la cellule 4 (8 m²) et les locaux annexes : avocat, médecin, visioconférence et réserve ;
- au centre, derrière le poste du fonctionnaire assurant la fonction de la garde des personnes détenues, appelé « garde détenus », la cellule 1, plus petite (5,97 m²), réservée aux mineurs, aux personnes fragiles ou suicidaires, et parfois aux femmes. Elle jouxte la 2 et la 4 (de 9,1 m²) ;
- au fond deux cellules plus grandes, les collectives : la 9 et la 10, respectivement de 13,9 m² et 9,46 m² plus généralement destinées aux personnes en IPM. Elles ne possèdent ni WC ni point d'eau, contrairement aux autres et sont équipées soit d'un grand bat-flanc soit de trois bat-flancs.

Si les cellules ne respectent pas toutes les normes du comité de prévention de la torture (CPT) qui préconise des surfaces de 7 m², elles sont cependant toutes propres, pourvues de WC et de point d'eau à l'exception des deux collectives, dont les occupants sont conduits au local sanitaire proche.

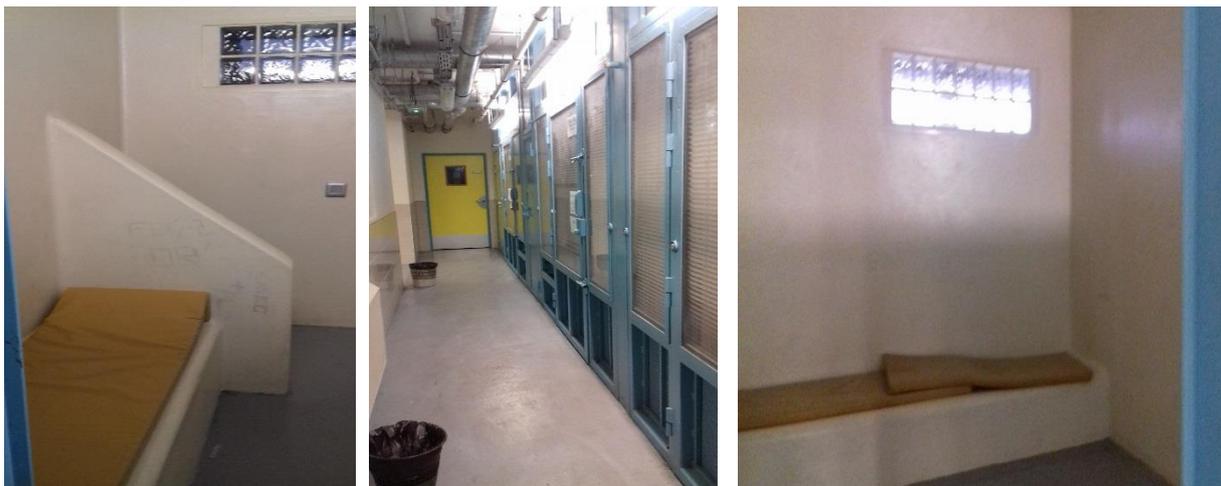
Chaque cellule est équipée d'un bat-flanc, de sanitaires protégés par un muret et éclairés par une lampe au-dessus de la cuvette et du lavabo. La cloison vitrée en double vitrage où s'inscrit la porte contient entre les panneaux de verre des stores vénitiens manœuvrables de l'extérieur de la cellule. Des carreaux translucides laissent passer un peu de lumière. Une caméra à infra-rouge est située en hauteur permet d'éviter l'éclairage constant dans la cellule. Parfois, la nuit, le « garde détenus » éteint l'éclairage du couloir pour éviter la gêne. Un bouton d'appel dans chaque cellule envoie une alarme au bureau du chef de poste.

Le chauffage est en heures ouvrables celui du commissariat et hors heures ouvrables celui spécifique à la zone de sûreté assuré par une soufflerie. Celle-ci est bruyante et le « garde détenus » peut faire varier le débit et donc le niveau sonore.

Sur chaque porte est spécifié qu'un enregistrement vidéo filme la personne gardée à vue.

L'ensemble est propre et lumineux en raison des couleurs des portes : bleu pour les cellules, jaune paille pour les locaux annexes.

A gauche du poste, près de la cellule 4, un banc est installé près du coin cuisine qui comporte un évier et un four à micro-ondes.



Une cellule individuelle vue du couloir, le couloir et une cellule collective

b) Le local sanitaire

Les contrôleurs ont pu constater que les fonctionnaires ne connaissaient pas l'existence du local douche.

Ce local se situe entre la cellule 8 et le local de signalisation. D'une surface de 3,25 m², il est équipé d'un lavabo en inox surmonté d'un miroir, d'un WC et d'une douche. Carrelé de haut en bas, il est fonctionnel et bien éclairé mais il ne possède ni patères, ni porte-serviettes. Sa porte n'est pas équipée de verrou manœuvrable de l'intérieur, ce qui ne garantit pas l'intimité.



Le local sanitaire

Recommandation

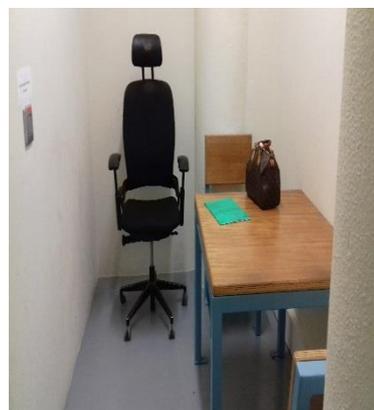
Le local sanitaire mériterait d'être équipé de patères et de porte serviettes, ainsi que la porte d'être munie d'un verrou utilisable de l'intérieur.

c) Les locaux annexes

Les locaux annexes se situent dans la partie gauche de la zone de sûreté. Un couloir dessert le **local médical** (6,35 m²) équipé d'une table d'examen, d'un point d'eau, de deux chaises et d'une table scellées, d'un bouton d'appel et d'un store protégeant l'oculus de la porte.

Le local avocat (5,8 m²) est équipé d'un fauteuil, d'une table et de deux chaises scellées, ainsi que d'un bouton d'appel.

Le local de visioconférence est plus grand (10 m²) et sert parfois de bureau d'audition. Une porte au fond de ce local permet d'accéder à la réserve où sont stockés repas, couverts, gobelets et le matériel nécessaire à l'équipe d'investigation scientifique.

*Local médical**Local avocat*

Le local d'investigation scientifique jouxte le local sanitaire couloir droit de la zone. Tout en longueur, il occupe une surface de 12,28 m². Il est équipé d'une toise, d'un bloc optique nouvelle version pour prendre les empreintes, d'un ordinateur, d'une imprimante et d'un point d'eau. Il n'y a pas de caméra.

Compte-tenu de la proximité des cellules, la signalisation se déroule portes fermées. Les équipes font en sorte que l'OPJ puisse avoir au plus vite les résultats afin de procéder à l'audition du gardé à vue avec le maximum d'éléments. Les contrôleurs n'ont pas vu affiché l'avis concernant la possibilité de demander, la suppression des empreintes des fichiers.

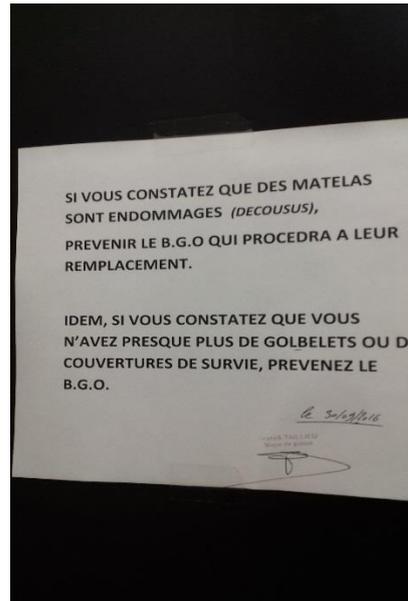
Recommandation

Il est utile d'afficher tout ou partie de l'article 706-54 du code de procédure pénale afin qu'une personne faisant l'objet de prélèvements génétiques connaissent les circonstances pour lesquelles ces prélèvements sont prévus ainsi que la méthode pour faire supprimer ses empreintes du fichier, le cas échéant.

Le bureau du « garde détenus » occupe une surface de 7 m². Il est équipé d'écrans et d'un tableau pour les appels. De nombreuses affiches rappellent les consignes. C'est là que sont déposés les registres.

1.3.3 L'hygiène et la maintenance font l'objet de rappels et de consignes mais le local de douche n'est pas utilisé et les kits d'hygiène ne sont pas distribués

En février 2018, les contrôleurs ont été impressionnés par la propreté des locaux même si le nettoyage fait par la société l'*Audacieuse* n'est pas régulier. Des poubelles sont disposées dans les couloirs, il y a peu de dégradations, le personnel y veillant. Un rapport est fait en cas de dégradation et des consignes sont affichées pour signaler les réparations à effectuer, ce qui manque et ce qui va prochainement manquer



Les contrôleurs n'ont pas vu de kits d'hygiène et aucun fonctionnaire ne semblait en connaître l'existence. Seules quelques serviettes hygiéniques se trouvaient dans un tiroir.

Les couvertures sont des « couvertures de survie » à usage unique. Cependant à l'instar de la douche qui n'est pas proposée, les couvertures ne sont distribuées qu'à la demande et les gardés à vue ne sont pas informés de ces possibilités ; parfois, le personnel non plus. Lors de la visite de nuit des contrôleurs, des gardés à vue ont dit avoir froid en l'absence de couverture ; le « garde détenus » informé par les contrôleurs n'a pas trouvé de couverture dans le lieu de réserve en dépit des rappels mentionnés sur les affichettes (cf. photo *supra*).

Les matelas déposés sur les bat-flancs sont en bon état. Ils sont jetés dès que dégradés. Le personnel de nettoyage passe un coup d'éponge.

Le papier hygiénique, fourni par la société l'*Audacieuse*, est distribué à la demande.

En ce qui concerna la **maintenance**, un agent du bureau de gestion opérationnelle (BGO) ou du service de gestion opérationnelle (SGO) se déplace pour effectuer les petites réparations mais pour les plus importantes, les délais d'attente demeurent.

Recommandation

Le personnel doit systématiquement délivrer pour toute nuit passée en cellule une couverture de survie, un kit d'hygiène, La douche devrait être proposée avant un déferrement ou après une nuit en garde à vue. Des serviettes de toilette et des savons doivent être prévus à cet effet.

1.3.4 L'alimentation : des menus différents doivent être proposés

Trois repas sont distribués aux gardés à vue : petit déjeuner avec brick de jus de fruits et biscuits, déjeuner et dîner sous forme de barquettes réchauffées au four à micro-ondes du coin cuisine près du poste. L'eau est distribuée à la demande et le gobelet peut être laissé en cellule.

Lors de la visite des contrôleurs, seules les barquettes « pâtes-champignons » étaient distribuées dans le but de finir les cartons entamés avant d'en ouvrir d'autres.

Les couverts sont en plastique et se limitent à une cuillère avec serviette en papier.

La distribution a lieu de façon assez précise aux heures prévues de repas : 8h, midi, 20h.

Recommandation

Il convient de varier les barquettes distribuées aux gardés à vue, afin qu'ils ne mangent pas pendant toujours le même plat et de fournir une fourchette et un couteau en outre de la cuiller.

1.3.5 Une surveillance rigoureuse

Le « garde détenus » qui assure la surveillance des personnes placées en cellule, est un fonctionnaire de police appartenant aux unités territorialisées de roulement, de jour et de nuit. Aucun agent n'est donc strictement dédié à ce poste. Un renfort est assuré par un deuxième agent, voire un troisième, « par tranche de huit personnes retenues supplémentaires » ; la garde des détenus est également renforcée si le profil de dangerosité des personnes gardées le justifie. L'affectation sur le poste de garde des détenus est décidée, pour chaque faction, par le chef de poste. En moyenne, la fréquence des factions à la garde des détenus pour un fonctionnaire est d'environ quinze jours. Le poste est quasi exclusivement tenu par le personnel masculin. Les agents interdits de voie publique sont sortis des brigades de roulement et ne peuvent donc occuper la fonction de garde des détenus ; en revanche, ceux qui font l'objet d'un désarmement, pour des raisons médicales, peuvent y effectuer leur service.

Les personnes en IPM ne sont pas affectées dans des cellules particulières : un fonctionnaire de garde a indiqué qu'il plaçait prioritairement une personne en IPM dans l'une des deux grandes cellules (n° 9 ou n° 10), en raison de leur plus grande dimension et du moindre risque de blessure avec les cornières métalliques des toilettes vu que ces cellules n'en sont pas équipées ; un autre a fait part de sa préférence pour une cellule située plus à proximité de son poste, afin de pouvoir plus facilement surveiller la personne.

Le poste de surveillance se situe au centre du secteur des geôles. La vue à l'intérieur des cellules s'effectue par le biais des écrans de contrôle qui sont installés au-dessus du poste de travail de l'agent affecté à la garde des détenus. Les caméras de vidéosurveillance sont dotées d'un dispositif infrarouge qui permet de visualiser l'intérieur des cellules même lorsque celles-ci ne sont pas éclairées électriquement. L'enregistrement des images s'enclenche dès lors qu'un mouvement est repéré à l'intérieur de la cellule. Les images, fixes et en couleurs, sont de bonne qualité. Selon les informations recueillies, dès lors qu'un incident se produit ou qu'une dégradation est commise en cellule, les images enregistrées sont extraites et mises sur un support externe (CD-Rom, clé USB) et mises ainsi à la disposition de l'OPJ ou du parquet.

L'agent en charge de la garde des détenus reçoit à son poste les appels faits depuis l'intérieur de chaque cellule par le bouton prévu à cet effet.

Plusieurs casques intégraux sont rangés dans le local de fouille, afin de pouvoir en équiper une personne portant atteinte à son intégrité physique en même temps d'un menottage à l'arrière. Un procès-verbal est alors dressé et versé dans la procédure.

Les contrôleurs ont pu noter la rigueur et le professionnalisme des fonctionnaires successivement affectés à la garde des détenus. Aucune plainte à leur égard n'a été faite par les personnes gardées à vue qui ont été rencontrées.

Bonne pratique

L'utilisation de caméras infra-rouge pour surveiller les cellules de garde à vue permet d'éteindre l'éclairage et donc de permettre aux gardés à vue de se reposer dans de meilleures conditions.

1.3.6 Une absence de local dédié aux auditions des personnes gardées à vue

Il n'existe pas de local prévu pour les auditions dans le secteur où se situent les cellules de garde à vue. Les auditions ont lieu dans les bureaux des OPJ, la plupart occupés par au moins deux personnes, ce qui pose des problèmes de place, notamment en cas de confrontation entre plusieurs auteurs en présence des avocats, voire d'interprètes.

Les déplacements des personnes entre les cellules de garde à vue et les bureaux d'audition sont assurés par les enquêteurs et non par les fonctionnaires affectés à la garde. L'accès aux différents bureaux d'audition s'effectue depuis les cellules du rez-de-chaussée, chaque aile du bâtiment disposant d'un ascenseur.

Certains bureaux sont équipés d'anneau de menottage. Les contrôleurs ont également constaté la présence de cônes de chantiers (cônes de Lübeck) lestés et dotés d'anneaux de menottage.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES SAUF EXCEPTIONS (NON-REMISE DU DOCUMENT SUR LES DROITS, CIRCUIT COMMUN D'ATTENTE A L'HOPITAL, VISIOCONFERENCE SYSTEMATIQUE POUR LES PROLONGATION DE GARDE A VUE DES MINEURS)

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsqu'une personne est interpellée par un agent de police judiciaire (APJ), ce dernier en informe un OPJ à l'hôtel de police ; la notification des droits est faite par l'OPJ à l'arrivée à l'hôtel de police. Si l'OPJ ne prononce pas de placement en garde à vue et que la personne a été transportée menottée, elle est convoquée pour une audition libre. Quand un OPJ interpelle, il notifie sur place oralement le placement en garde à vue et les droits afférents ; au retour à l'hôtel de police il informe la famille et fait appel à un médecin et à un avocat, les cas échéants.

Au commissariat, l'OPJ décline les droits et inscrit sur une feuille blanche les demandes du gardé à vue. Certains OPJ remettent en main propre la notification des droits qui serait ensuite déposée à la fouille. Les contrôleurs n'ont vu à la fouille aucun document décrivant les droits des gardés à vue.

Recommandation

Les OPJ doivent remettre aux personnes gardées à vue un document décrivant leurs droits dans une langue qu'elles comprennent. Ce document doit être laissé entre les mains des personnes gardées à vue sauf s'il y a un risque avéré et personnalisé d'atteinte à la sécurité.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent de la liste des interprètes de la cour d'appel et par défaut font parfois appel à la plate-forme Internet ROpiJ (réseau opérationnel d'interprètes judiciaires) accessibles aux

abonnés, par Internet. La traduction des droits est en général assurée par téléphone. Les interprètes sont présents physiquement pour les auditions.

Le recours à un interprète ne soulève pas de difficultés particulières.

1.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet – l'envoi des billets de garde à vue – est assuré par mèl *via* l'application CITAGAV ou à défaut par fax.

L'appel téléphonique du parquet n'intervient que pour des faits graves ou pour les mineurs. De jour, entre 8h et 19h, l'OPJ dispose de plusieurs numéros d'appel et d'un numéro particulier pour les urgences ; l'attente est quasi nulle pour les urgences et varie de 15 à 90 minutes, avec une moyenne d'une demi-heure à 45 minutes. De nuit, entre 19h et 8h, le permanencier de nuit – à domicile – du parquet répond sans délai. Le procureur de la République a précisé, à l'issue de la réunion d'action publique parquet services (RAPPaS) du 23 mars 2017 que, afin d'alléger les services de nuit, l'avis téléphonique systématique pour les placements en garde à vous de nuit des mineurs de 16 à 18 ans en cas d'affaires courantes et sans particularité n'est pas obligatoire.

Sous peine de nullité de la procédure, le délai entre le placement en garde à vue et l'information du parquet doit être inférieur à une heure sauf circonstances insurmontables (telles que par exemple obstacle de la langue, pluralité d'auteurs et attroupements sur les lieux de l'interpellation, absence d'équipage disponible).

L'information du parquet ne soulève pas de difficultés particulières.

Le parquet ne lève pas de garde à vue, sauf circonstances exceptionnelles, en soirée et pendant la nuit.

Dans son courrier en date du 17 mai 2018, le procureur de la République près le TGI de Pontoise écrit « *Ce n'est que pour les affaires plus simples, concernant des contentieux dits "de masse" que le parquet sur instructions permanentes et écrites, est informé du déroulement de l'enquête par voie dématérialisée et par des trames de compte rendu. Cette pratique est conforme aux circulaires régissant le TTR électronique. Le magistrat du parquet est informé directement systématiquement du placement en garde à vue des mineurs de moins de 16 ans. Les appels téléphoniques sont gérés par un autocom installé en juillet 2017 permettant au magistrat d'identifier les appels par services ou unités et par l'objet de l'appel (dont garde à vue ou urgence) permettant de prioriser la réponse...*

Il est également indiqué que "le parquet ne lève pas de garde à vue, sauf circonstances exceptionnelles, en soirée et pendant la nuit". Cette affirmation mérite des explications complémentaires. L'organisation du service de nuit des OPJ ne permet pas d'effectuer la totalité des actes d'enquête et des auditions nécessaires avant la prise de décision du parquet. L'OPJ de permanence de nuit assure la notification de l'ensemble des droits au gardé à vue ainsi que l'ensemble des diligences afférentes à leur mise en œuvre. Dans la plupart des cas l'audition n'est pas le seul et unique acte d'enquête qui doit être réalisé. Des vérifications administratives (concernant les permis de conduire par exemple) peuvent être nécessaires auprès des services compétents non disponibles de nuit. De même la notion de récidive doit être vérifiée par l'analyse du casier judiciaire. Des investigations, perquisitions, auditions de témoins ou de victimes, obtention de certificats médicaux ne peuvent être réalisées la nuit. Le magistrat de permanence de nuit est joignable et disponible pour répondre à toute difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, dans le cadre de situations particulières – gravité, personnalité etc. En cas de garde à vue de mineurs de moins de 16 ans, ou en cas d'incompatibilité de la mesure avec l'état du gardé à

vue. La pratique et l'organisation actuelles de la permanence des magistrats du parquet sont conformes aux dispositions légales et aux circulaires en vigueur ».

1.4.4 Le droit de se taire

Ce droit est très rarement utilisé selon les OPJ consultés. Les avocats n'incitent globalement pas leurs clients à l'utiliser et les OPJ font comprendre que la seule parole qui sera entendue est celle des victimes.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche ne soulève pas de difficultés particulières. Pour un majeur, l'OPJ dit que la personne est placée en garde à vue ; pour un mineur il annonce le placement en garde à vue et les motifs.

L'information de l'employeur est rarement demandée ; la délivrance d'une attestation de présence au commissariat pour une enquête est plus souvent sollicitée.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

L'information des autorités consulaires est rarement demandée.

1.4.7 Le droit de communiquer avec ces personnes (proche, employeur, consulat)

Le droit de communiquer avec un proche est parfois demandé, l'OPJ précisant qu'il coupera la communication téléphonique si une langue étrangère est utilisée.

Le lieu à utiliser pour une rencontre physique n'est pas déterminé. Pour les uns c'est le local avocat, pour les autres c'est le bureau de l'OPJ qui sert pour les auditions car le local avocat étant en zone de sûreté ne peut être utilisé.

1.4.8 L'examen médical

Le protocole relatif à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale du vivant sur le ressort judiciaire du tribunal de grande instance de Pontoise en date du 13 octobre 2014 prévoit que les équipes mobiles de l'unité médico-judiciaire (UMJ) Pontoise-Gonesse, implantée dans les centres hospitaliers (CH) de Pontoise et de Gonesse, assurent les examens de compatibilité avec les mesures de garde à vue dans les locaux des services de police du lundi au vendredi de 9h à 18h et que les centres hospitaliers de proximité, l'association SOS Médecin ou un médecin libéral assurent ces examens en dehors des autres créneaux.

Depuis mai 2017, en raison de la diminution de l'effectif médical, la seule équipe mobile du département est employée sur d'autres missions que les examens de compatibilité avec les mesures de garde à vue. Ces examens sont assurés dans les mêmes créneaux horaires par l'UMJ dans le CH de Pontoise ou à défaut au service des urgences du même CH.

Dans les faits, entre 9h et 17h les jours ouvrables, les OPJ prennent rendez-vous à l'UMJ du CH de Pontoise. Si aucun rendez-vous n'est possible, la personne est conduite par des fonctionnaires aux urgences du CH de Pontoise où le délai d'attente est variable – le 31 décembre 2017, un équipage a attendu près de 5 heures. Les personnes menottées attendent au service des urgences en étant mêlées au public, cela est contradictoire avec l'article 9 du protocole d'accord entre la CSP de Cergy et le CH René Dubos de Pontoise, en date du 14 janvier 2014 qui prévoit « le personnel hospitalier mettra à disposition une pièce ou un local où les effectifs de police encadrant un individu placé sous contrôle policier seront isolés et hors de la vue du public ».

Les éventuels médicaments nécessaires sont en général fournis par le CH. Les familles apportent les médicaments usuels, sous réserve de confirmation par le médecin. A défaut, une réquisition du pharmacien est opérée.

Recommandation

Le circuit d'attente des personnes menottées, conduites au service des urgences du centre hospitalier de Cergy, ne doit pas être celui du public. Il doit permettre de préserver la discrétion du placement en garde à vue, comme cela est théoriquement prévu par le protocole entre le CH de Pontoise et la CSP de Cergy.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Une permanence téléphonique est assurée par le barreau de Pontoise. Selon les informations recueillies auprès des OPJ, les avocats viennent rapidement – dans le délai de 2 heures – quand les auditions sont conduites dans la continuité du placement en garde à vue, l'entretien de 30 minutes étant assuré avant l'audition ; ils viennent sur rendez-vous quand l'audition est programmée le lendemain de l'interpellation. Dans ce dernier cas, l'entretien de 30 minutes n'a pas lieu aussitôt après le placement en garde à vue mais le lendemain, avant l'audition.

1.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos, comme les repas, sont pris en cellule.

Parfois, sur décision de l'OPJ, les personnes en garde à vue sont emmenées fumer dans la cour intérieure. Elles ne sont pas menottées car la cour est sécurisée.

1.4.11 Les gardés à vue mineurs

Les placements en garde à vue de mineurs de plus de 16 ans ne sont pas exceptionnelles. Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ qui sont à deux ou trois par bureau. Chaque bureau est équipé d'une caméra *webcam*. Les bureaux sont sous-dimensionnés et, lorsqu'ils sont occupés par trois fonctionnaires, les conditions des auditions sont mauvaises car elles sont conduites en présence de l'avocat. L'information du parquet est assurée par messagerie (cf. *supra* § 1.4.3).

Les placements en garde à vue de mineurs de 16 ans sont évitées.

1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Deux systèmes de visioconférence sont installés dans l'hôtel de police, l'un au troisième étage pour l'antenne de police judiciaire et l'autre au rez-de-chaussée pour les autres unités.

Il existe dans la salle de visioconférence du rez-de-chaussée un registre dans lequel est mentionnée l'utilisation de la visioconférence pour une présentation devant un magistrat du parquet d'une personne en garde à vue en cas de prolongation de cette mesure.

Les contrôleurs ont examiné ce document en parallèle avec un registre de garde à vue choisi au hasard par eux : sur les 100 gardes à vue décidées entre le 3 avril et le 20 avril 2016, 20 ont donné lieu à une prolongation, 10 pour des majeurs et 10 pour des mineurs. Le registre de prolongation indique que les présentations des mineurs l'ont toutes été réalisées par visioconférence ; aucune mention n'apparaît dans le registre dans le cas de la prolongation de deux majeurs, sans possibilité de savoir si les personnes concernées ont été présentées physiquement à un

magistrat, si des observations écrites de ces personnes ont été transmises au parquet dans un procès-verbal ou si cela résulte purement et simplement d'un oubli.

Le procès-verbal de prolongation de garde à vue n° 2017/024939 du 30 janvier 2018 pour un mineur de moins de 16 ans fait état de « *sa présentation devant le substitut chargé des mineurs* » sans précision du mode de présentation, physique ou par visioconférence.

L'antenne de police judiciaire utilise la visioconférence de façon systématique pour les prolongations. En 2017, 73 % des gardes à vue (107 sur 146) ont donné lieu à au moins une prolongation, en 2016, 59 % (65 sur 110).

Un magistrat du parquet vient à l'hôtel de police quand le système de visioconférence est en panne ou quand le nombre de personnes à prolonger est important.

Recommandation

Les prolongations de garde à vue des mineurs doivent être assurées par présentation physique au parquet et non pas par visioconférence.

Dans son courrier en date du 17 mai 2018, le procureur de la République près le TGI de Pontoise écrit « *il est à noter qu'aucune disposition légale ou qu'aucune circulaire d'application ne viennent appuyer cette recommandation. La pratique de la visioconférence pour prolonger les gardes à vue est conforme à l'articulation de l'article 63 du CPP et à l'article 4 de l'ordonnance de 1958* ».

1.5 LE DOCUMENT SUR LES DROITS DES ETRANGERS RETENUS POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR NE LEUR EST PAS REMIS

Les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour ne sont pas menottés. Ils sont placés seuls en cellule et la cellule est fermée.

En début de retenue, un OPJ notifie les droits mais ne remet aucun document, le LRPPN² ne permettant pas d'éditer un document explicitant les droits, selon les OPJ interrogés.

Recommandation

Les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour doivent se voir remettre un document mentionnant leurs droits.

1.6 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS SAUF CELUI DE RETENUE DES ETRANGERS POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR

1.6.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont procédé à l'examen d'un échantillon de 100 mesures de garde à vue³, dont l'examen a permis de faire les constats suivants :

- Quatre-vingts des personnes ont passé tout ou partie d'une nuit (deux nuits pour huit d'entre elles) ;

² LRPPN : logiciel de rédaction de procédure de la police nationale.

³ Les 100 gardes à vue ont été choisies, pour une moitié d'entre elles, dans le registre ouvert le 3 avril 2016 et, pour l'autre moitié, dans celui ouvert le 20 janvier 2015.

- toutes les personnes placées en garde à vue à partir de 12h y sont restées toute la nuit suivante, sauf une placée à 12h15 ;
- un tiers des personnes (trente-trois) ont été mises en garde à vue par le service départemental de nuit (SDN) (qui ne dépend pas du commissariat), la première audition ayant lieu le lendemain en cours de matinée voire l'après-midi.

Recommandation

Le maintien en garde à vue pendant la nuit doit demeurer l'exception et non pas la règle, à l'inverse de ce que fait apparaître le sondage effectué sur 100 gardes à vue (maintien de 80 personnes pendant la nuit).

1.6.2 Le registre administratif du poste et le registre d'écrou sont bien tenus

Le fonctionnaire en charge de la « garde des détenus » renseigne un registre administratif dénommé « registre des gardes à vue » et un registre d'écrou.

Dans le premier, le billet de garde à vue est agrafé à la page concernant la personne. Cette dernière signe le registre au moment de l'établissement de l'inventaire des objets retirés et placés à la fouille ainsi qu'au moment de leur restitution en fin de garde à vue avec la mention « *repris ma fouille au complet* ».

Ce registre permet de connaître pour chaque personne en garde à vue les heures d'entrée et de sortie, de prise en charge par les différentes brigades qui se succèdent à la garde, des repas ainsi que les horaires des auditions par les OPJ et des entretiens avec les avocats (début et fin). Il sert aux OPJ à compléter les procès-verbaux de fin de garde à vue.

Les personnes en ivresse publique manifeste (IPM), en retenue pour vérification du droit au séjour et en retenue judiciaire sont notées dans le registre d'écrou, dans lequel figurent le certificat médical de non admission pour les personnes en IPM ou le billet de retenue judiciaire.

Douze personnes en IPM ont été enregistrées entre le 1^{er} janvier et le 13 février 2018. Leur retenue a duré en moyenne 11 heures, 5 heures pour la plus courte et 17 heures pour la plus longue. Le registre précise qu'elles ont toutes été libérées après audition.

Ces deux registres sont parfaitement tenus.

1.6.3 Un registre exhaustif des conduites au poste

Les personnes retenues à la suite d'une conduite au commissariat pour vérification de leur identité ou de l'attente, pour les mineurs, d'une prise en charge par un parent ou une personne civilement responsable sont installées à l'intérieur du local réservé au chef de poste où se trouve un banc, dit « banc vérificateur ».

Toutes les personnes conduites au poste, quel qu'en soit le motif, sont enregistrées dans un registre *ad hoc*.

Le registre mentionne le nom de la personne, identifie l'équipage ayant procédé à la conduite au poste, précise la date et l'heure de celle-ci ainsi que celles de sortie, donne le motif de la conduite, indique la suite donnée et les diligences prises : consultation du fichier des personnes retenues (FPR) et du traitement automatisé judiciaire (TAJ).

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, ouvert à la date du 19 décembre 2017. Ils ont relevé un nombre de 4 146 personnes conduites au poste en 2017 (moyenne mensuelle : 345,5,

moyenne journalière : 11,4) et, entre le 1^{er} janvier et le 13 février 2018, un nombre de 860 personnes, soit 19,5 par jour.

La durée moyenne de retenue sur place (hors les personnes placées en cellules) est de 2 heures. Le registre est très bien tenu.

1.6.4 Le registre spécial des étrangers retenus n'est pas exhaustif

Deux registres de retenue pour vérification de droit au séjour sont tenus : celui propre aux services en place dans l'hôtel de police, que les contrôleurs ont examiné, et celui de la police aux frontières qui n'était pas accessible lors de la visite.

Un registre administratif de garde à vue, du modèle fourni par l'imprimerie nationale, ouvert le 20 septembre 2016, fait office de *registre de retenue pour vérification du droit au séjour* pour les unités de la CSP. Les contrôleurs ont comparé les feuillets 17 à 26 aux informations contenues dans le registre d'écrou ouvert le 21 septembre 2017 :

- pour les feuillets 17, 18, 19, 21, 23 et 25, le registre d'écrou fait apparaître que les téléphones portables ont été déposés à la fouille ;
- des personnes mentionnées sur le registre d'écrou comme ILE⁴ n'apparaissent pas sur le registre de retenue (un haïtien arrivé le 4 octobre 2017 à 17h, un étranger de nationalité non déterminée arrivé le 20 octobre 2017 à 9h25, un marocain arrivé le 27 octobre à 23h50, un libyen arrivé le 2 novembre à 12h50, un étranger de nationalité non déterminée arrivé le 11 novembre à 9h20) ;
- la suite donnée à la retenue est mentionnée dans l'un ou l'autre des registres mais manque parfois.

Les contrôleurs n'ont pas recherché si les procès-verbaux des personnes retenues laissées libres, sans suite administrative, étaient détruits à l'échéance de six mois.

Recommandation

Les personnes retenues pour vérification du droit au séjour doivent conserver leurs téléphones portables, sauf si elles présentent un risque avéré et personnalisé pour la sécurité. Le registre spécial doit être complet, en faisant apparaître l'exercice des droits, la durée de la retenue et la destination de l'étranger en fin de retenue.

1.7 LES CONTROLES SONT REGULIERS

Les locaux de garde à vue et les registres ont été contrôlés à l'automne 2016 et le 19 décembre 2017 par un représentant du parquet. Lorsqu'un membre du parquet se rend au commissariat, notamment pour prolonger des gardes à vue, il se rend dans la zone de sûreté.

Un officier de garde à vue est désigné et sa mission précisée (cf. *supra* § 1.2.5).

Dans son courrier en date du 17 mai 2018, le procureur de la République près le TGI de Pontoise écrit « un magistrat du parquet a effectivement contrôlé les locaux de garde à vue du commissariat de Cergy le 19 décembre 2017. Un plan de contrôle avec suivi de leur réalisation a été mis en place par le procureur de la République arrivé en janvier 2017 à Pontoise. L'ensemble des locaux du ressort a ainsi pu être contrôlé au cours de l'année passée. Ces contrôles sont

⁴ ILE : infraction à la législation sur les étrangers.

réalisés par plusieurs magistrats du parquet différents afin de permettre au plus grand nombre d'entre eux d'apprécier la réalité des lieux de privation de liberté ».